

## Arrêt

n° 164 439 du 18 mars 2016  
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 8 mars 2016.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me V. NEERINCKX, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus de prise en considération d'une demande multiple », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour Monsieur I.H., ci-après dénommé le requérant :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes né le 17 août 1991, à Shkodër.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants.*

Le 3 janvier 1999, votre père est assassiné ; vous ignorez pour quelles raisons. La police albanaise mène une enquête mais ne retrouve pas les coupables. A l'âge de 18 ans, vous commencez à être menacé personnellement par téléphone et la vitre de votre véhicule est brisée. Vous ne connaissez pas l'identité de la personne qui vous menace.

Le 6 janvier 2013, votre oncle, [B.H.] reçoit une lettre contenant deux balles. Vous allez voir la police qui mène une enquête.

En février 2013, accompagné de votre mère, de [B.H.] et de sa femme [F.H.], vous rejoignez le Grand-Duché de Luxembourg. Interceptés par les autorités, votre mère et vous introduisez une demande d'asile, le 14 du même mois.

Le 31 octobre 2013, suite à un refus de séjour de la part des autorités luxembourgeoises, vous décidez de rentrer volontairement en Albanie. Votre mère vous accompagne.

Les 3 et 4 novembre 2013, trois personnes dont vous ignorez l'identité passent à votre domicile ; Elles vous recherchent, vous ignorez pour quelles raisons. Elles tirent en l'air avec leurs armes automatiques puis repartent. Vous ne déposez aucune plainte car vous pensez que cela ne servira à rien. Vous décidez de partir.

Le 12 novembre, vous quittez votre pays ; vous arrivez le lendemain, en Belgique. Vous êtes accompagné de votre mère.

Le 18 novembre 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Par ailleurs, vous déposez différents documents: votre carte d'identité (délivrée à Shkodër le 16/04/2010), votre permis de conduire (délivré à Shkodër le 14/06/2010) et votre passeport (délivré à Shkodër le 1/06/2011) ; une liste des biens possédés en Albanie (faite devant notaire) ; une attestation du procureur de Shkodër déclarant que votre beau-frère, [B.H.] a reçu une enveloppe contenant deux balles ; une attestation prouvant que votre père a été décoré par ses autorités.

En date du 19 mars 2014, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 15 juillet 2014. Vous introduisez alors une requête auprès du Conseil d'Etat qui la rejette le 23 septembre 2014.

Le 22 décembre 2014, sans être retourné en Albanie, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande et déposez les nouveaux documents suivants : trois copies de courriers adressés au directeur de la police de Shkodër, au procureur de Shkodër et à celui de Tirana ainsi que la réponse donnée par le directeur de la police de Shkodër. Vous y joignez une lettre émanant du procureur de Shkodër en 2013 et deux courriers de votre avocat.

Le CGRA vous notifie, le 15 janvier 2015, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple). Vous introduisez un recours devant le CCE. Le 18 mars 2015, dans son arrêt n°141.246, le CCE rejette votre requête.

Le 21 janvier 2016, vous introduisez une troisième demande d'asile. Vous êtes ensuite maintenu au centre fermé Caricole. Vous expliquez que votre oncle, Monsieur [H.B.] (SP n° [...]) et sa famille, avec qui vous viviez en Albanie et ici en Belgique ont été reconnus, selon vous, sur base du même problème que le vôtre, à savoir celui que vous avez déjà exposé lors de votre première et deuxième demande. Vous joignez à votre demande une copie de votre passeport émis le 1er juin 2011 et valable dix ans, des documents établis par votre oncle devant notaire, des documents et des plans démontrant que votre oncle et vous-même habitez au même endroit à Shkodër.

## **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers, contre lequel vous avez introduit un recours en cassation. Or, ce recours a été rejeté.*

*Vous aviez répété les mêmes faits lors de votre deuxième demande d'asile, faits que vous aviez étayés avec divers documents et le CGRA a refusé de prendre votre demande en considération. Vous avez introduit un recours auprès du CCE qui a rejeté votre requête.*

*Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*En l'espèce, les nouveaux documents que vous présentez ne permettent pas d'envisager une autre décision. En effet, votre passeport atteste de votre identité et de votre rattachement à un état, faits qui ne sont pas contestés. Les documents présentés par votre oncle devant notaire démontrent les possessions de ses biens, fait qui n'est pas non plus contesté. Quant au formulaire concernant les exigences relatives à la légalisation de constructions illégales, et les plans qui y sont joints, ils démontrent que vous et votre oncle avez introduit une demande de légalisation mais ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre demande.*

*Le fait que votre oncle et votre tante sont reconnus réfugiés tient aux mérites de leurs demandes, et en particulier à celle de votre tante.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que vous n'avez introduit aucune demande de séjour et qu'il n'y a pas de violation de l'article 3 de la CEDH.*

*Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement, et que cette décision est au moins une seconde décision de non prise en considération.*

Pour Madame M.B., ci-après dénommée la requérante :

### **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes née le 24 juillet 1969, à Shkodër.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants.*

*Le 3 janvier 1999, votre mari est assassiné ; vous ignorez pour quelles raisons. La police albanaise mène une enquête mais ne retrouve pas les coupables. A l'âge de 18 ans, votre fils, Monsieur [I.H.] (SP n° [...]) commence à être menacé personnellement par téléphone et la vitre de son véhicule est brisée. Vous ne connaissez pas l'identité de la personne qui vous menace.*

*Le 6 janvier 2013, votre beau-frère, [B.H.] (SP n° [...]) reçoit une lettre contenant deux balles. Il va voir la police qui mène une enquête.*

*En février 2013, accompagnée de votre fils, Izmir et de votre beau-frère [B.H.] ainsi que de sa femme [F.H.], vous rejoignez le Grand-Duché de Luxembourg. Interceptés par les autorités, votre fils et vous introduisez une demande d'asile, le 14 du même mois.*

*Le 31 octobre 2013, suite à un refus de séjour de la part des autorités luxembourgeoises, vous décidez de rentrer volontairement en Albanie. Votre fils vous accompagne.*

*Les 3 et 4 novembre 2013, trois personnes dont vous ignorez l'identité passent à votre domicile. Elles recherchent votre fils, vous ignorez pour quelles raisons. Elles tirent en l'air avec leurs armes automatiques puis repartent. Vous ne déposez aucune plainte car vous pensez que cela ne servira à rien. Vous décidez de partir. Le 12 novembre 2013, vous quittez votre pays ; vous arrivez le lendemain, en Belgique. Vous êtes accompagnée de votre fils.*

*Le 18 novembre 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.*

*Par ailleurs, vous déposez différents documents: votre carte d'identité (délivrée à Shkodër le 5/05/2009) et votre passeport (délivré à Shkodër le 1/06/2011) ; différents billets de bus pour prouver votre retour en Albanie, en novembre 2013 ; une attestation d'une association anti-communiste expliquant que votre mari a été retrouvé mort chez lui et que vous êtes en danger ; une décoration reçue par votre mari de la part de ses autorités ; une attestation de dépôt d'une demande de protection internationale faite au Luxembourg ; une liste des biens possédés en Albanie (faite devant notaire) ; une attestation du*

procureur de Shkodër déclarant que votre beau-frère, [B.H.] a reçu une enveloppe contenant deux balles ; des attestations de mutuelle prouvant que vous êtes en ordre.

En date du 19 mars 2014, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 15 juillet 2014. Vous introduisez alors une requête auprès du Conseil d'Etat qui la rejette le 9 septembre 2014. Le 22 décembre 2014, sans être retournée en Albanie, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande et déposez les nouveaux documents suivants : votre carte d'identité (délivrée à Shkodër le 05/05/2009 et votre passeport (délivré à Shkodër le 1/06/2011) et deux courriers de votre avocat.

Le CGRA vous notifie, le 15 janvier 2015, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours devant le CCE. Le 18 mars 2015, dans son arrêt n°141.246, le CCE rejette votre requête.

Le 21 janvier 2016, vous introduisez une troisième demande d'asile. Vous êtes ensuite maintenue au centre fermé Caricole. Vous expliquez que votre beau-frère, Monsieur [H.B.] (SP n° [...]) et sa famille, avec qui vous viviez en Albanie et ici en Belgique ont été reconnus, selon vous, sur base du même problème que le vôtre. Vous joignez à votre demande une lettre envoyée au premier albanais et une lettre au ministre de l'intérieur demandant de retrouver l'assassin de votre mari, les réponses de ces deux ministères, une composition de famille prouvant que vous vivez au même domicile que votre beau-frère, son épouse et ses enfants, plusieurs témoignages de personnes le confirmant, les copies des cartes d'identité de ces personnes, les décisions de reconnaissance de votre beau-frère et de votre belle-sœur, l'arrêt du CCE n° 134 973 du 11 décembre 2014 annulant l'ordre de quitter le territoire et vous relaxant du centre fermé où vous vous trouviez.

## **B. Motivation**

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Vous déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre fils Izmir et à votre beau-frère [B.]. Or, j'ai pris, en ce qui concerne la demande de votre fils une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, motivée comme suit :

"En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers, contre lequel vous avez introduit un recours en cassation. Or, ce recours a été rejeté.

Vous aviez répété les mêmes faits lors de votre deuxième demande d'asile, faits que vous aviez étayés avec divers documents et le CGRA a refusé de prendre votre demande en considération. Vous avez introduit un recours auprès du CCE qui a rejeté votre requête.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

*Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*En l'espèce, les nouveaux documents que vous présentez ne permettent pas d'envisager une autre décision. En effet, votre passeport atteste de votre identité et de votre rattachement à un état, faits qui ne sont pas contestés. Les documents présentés par votre oncle devant notaire démontrent les possessions de ses biens, fait qui n'est pas non plus contesté. Quant au formulaire concernant les exigences relatives à la légalisation de constructions illégales, et les plans qui y sont joints, ils démontrent que vous et votre oncle avez introduit une demande de légalisation mais ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre demande.*

*Le fait que votre oncle et votre tante sont reconnus réfugiés tient aux mérites de leurs demandes, et en particulier à celle de votre tante.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que vous n'avez introduit aucune demande de séjour et qu'il n'y a pas de violation de l'article 3 de la CEDH.*

*Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement."*

*Les documents que vous présentez à titre personnel ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. Ainsi, vous vous êtes adressée au premier ministre et au ministre de l'intérieur. Leurs services vous ont répondu en demandant au procureur de vous envoyer des informations et en précisant que l'affaire était clôturée sans que l'on sache qui a tué votre mari. Les témoignages de citoyens et leurs cartes d'identité prouvent que vous habitez bien avec votre beau-frère et sa famille, ce qu'atteste également la composition de famille que vous remettez. Les lettres de reconnaissance de votre beau-frère et de votre belle-sœur attestent de leur statut de réfugiés, statut obtenu sur base des mérites de leur propre demande, en particulier celle de votre belle sœur. L'arrêt d'annulation du CCE établit que vous avez pu quitter le centre fermé où vous aviez été placée en 2014. Aucun de ces documents ne permet de rétablir la crédibilité de votre demande.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet qu'il n'y a pas eu de procédures de séjour et qu'il n'y a pas de violation de l'article 3 de la CEDH.*

*Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement, et que cette décision est au moins une seconde décision de non prise en considération.»*

2.1 Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises le 8 mars 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.2 Les parties requérantes ont introduit une deuxième demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n°127.025 du 15 juillet 2014 dans l'affaire 151.721/I). La requête introduite, contre cet arrêt, auprès du Conseil d'Etat, a été rejetée en date du 23 septembre 2014. Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et ont introduit une deuxième demande d'asile laquelle a fait l'objet de deux décisions de « refus de prise en considération d'une demande multiple ». Saisi d'un recours, le Conseil a rendu un arrêt prononçant le rejet de la requête (arrêt n° 141.246 du 18 mars 2015 dans l'affaire 167.761/V).

Toujours sans avoir regagné leur pays d'origine, les requérants ont introduit une troisième demande d'asile en date du 21 janvier 2016. La partie défenderesse a pris, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, deux décisions de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple » le 8 mars 2016. Ces décisions sont les actes présentement attaqués.

Dans le cadre de leur troisième demande d'asile, les requérants invoquent toujours les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elles font valoir des éléments nouveaux. Les requérants invoquent, en substance, des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves par des acteurs non étatiques, en l'occurrence des menaces par des personnes inconnues.

2.3 Dans leur requête, les parties requérantes contestent la motivation des décisions entreprises et demandent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

2.4 En termes de requête, les parties requérantes invoquent la violation du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe de sollicitude et du raisonnable. Elles invoquent également la violation de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Elles estiment nécessaire de tenir compte des décisions de reconnaissance de la qualité de réfugié de l'oncle et de la tante du requérant, les motifs pour lesquels les requérants ont introduit une demande d'asile ayant toujours été les mêmes que ceux qui furent avancés par l'oncle et la tante du requérant, à savoir : l'assassinat, par un membre de la famille [C.], le 3 janvier 1999, du père du requérant qui fut très actif entre 1990 et 1992 contre le régime communiste ; le fait qu'après cet assassinat le requérant est allé vivre avec sa mère chez son oncle et sa tante ; qu'ils vivent tous ensemble en Belgique et que, déjà dans un courriel daté du 2 décembre 2013, les requérants demandaient à ce que leurs dossiers soient joints au dossier de ceux-ci.

Elles déplorent que la procédure de [B.] et [F.] ait connu un sort différent du dossier des requérants. Elles rappellent que dans le cadre de la demande d'asile de [B.] et [F.], le Conseil de céans a estimé que les problèmes de [B.] et les documents déposés à l'appui de ses problèmes avaient été examinés de manière insuffisante, le dossier de [F.] ne faisant, quant à lui, pas l'objet de considération spécifique et elles estiment, donc, que la reconnaissance de la qualité de réfugié tient aux mérites des faits et des documents invoqués par [B.] et non ceux de [F.] comme le soutient la décision attaquée. Elles soulignent que ces décisions de reconnaissance de la qualité de réfugié dans les dossiers des membres de famille augmentent bel et bien de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre au statut de réfugié, les faits invoqués étant identiques et les familles formant une unité familiale et que, si la famille de [B.] et [F.] peut être considérée comme la cible d'un attentat éventuel dans le cadre de la vendetta retenue, la même conclusion s'impose pour les requérants qui vivent sous le même toit depuis dix-sept ans.

2.5 Le Conseil observe que les décisions attaquées font état de la présence, en Belgique, de membres de la famille des requérants (oncle et tante du requérant / beau-frère et belle-sœur de la requérante) et précisent que ceux-ci y ont obtenu la reconnaissance de leur qualité de réfugié.

Le Conseil note que l'instruction menée par la partie défenderesse reste très superficielle quant à cet oncle et cette tante du requérant (beau-frère et belle-sœur de la requérante).

Il remarque également que le dossier administratif et de celui de la procédure ne recèlent pas d'informations sur les raisons pour lesquelles ces deux personnes ont été reconnues réfugiées en Belgique et qui pourraient, le cas échéant, trouver un écho dans la demande de protection internationale des requérants.

Dans sa requête introductive d'instance, les parties requérantes mettent en avant le fait que « *les motifs pour lesquels les requérants ont introduit une demande d'asile ont toujours été les mêmes que de l'oncle / beau-frère et sa tante / belle-sœur de la requérante* » et déplorent que, dès lors, la demande d'asile des requérants ne suit pas le même sort que celle des membres de leur famille reconnus réfugiés.

A la vue de ces éléments, le Conseil estime ne pas disposer de suffisamment d'informations concernant la famille des requérants et qu'en conséquence une instruction rigoureuse de cette question est essentielle pour la réponse à donner à la demande de protection internationale qu'ils ont introduite.

En conséquence, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées.

2.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.



**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 8 mars 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans les affaires CG/X et CG/X sont annulées.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE